

Deuxième conférence :

L'évaluation des politiques publiques : Expertise et méthodes

Mercredi
18 décembre 2019
(17h30 – 19h30)

Conseil d'État
Salle
d'Assemblée
générale

Dossier du participant

Le modérateur:

■ **Yves Lévy,**
conseiller d'État

Les intervenants :

■ **Antoine Bozio,**
directeur de l'Institut des politiques
publiques (IPP), maître de conférences à
l'École des hautes études en sciences
sociales (EHESS), professeur associé à
PSE-École d'économie de Paris

■ **Stéphane Jacobzone,**
chef d'unité, Évaluation et suivi des
politiques fondées sur les preuves,
Direction de la gouvernance publique,
OCDE

■ **Magda Tomasini,**
directrice de l'Institut national d'études
démographiques (Ined)

Présentation de la conférence

« La démarche d'évaluation repose sur une expertise permettant le choix et la bonne réalisation des méthodes d'évaluation »¹. Ces méthodes s'accordent en fonction du moment appréhendé (*ex ante* pour des outils d'aide à la décision ou *in itinere* et *ex post* pour des outils d'observation de résultats) et varient en fonction des spécificités de la politique considérée, ainsi que du contexte général. Elles s'appliquent à des objets divers (politique, mesure, projet), à des niveaux géographiques variables, du local au national, et à tous les champs de l'action publique. Elles dépendent également des objectifs poursuivis : s'agit-il d'évaluer la pertinence d'une politique, son impact, son efficience, sa cohérence ?

Les méthodes d'évaluation suscitent, aujourd'hui encore, des débats doctrinaux qui portent notamment sur les mérites respectifs de trois grandes familles d'approches : les approches scientifiques, ou « par les preuves », les approches collaboratives et les approches managériales².

Trois moments complémentaires peuvent être distingués au sein du cycle de l'évaluation, qui permet de préparer une politique ou un projet public et d'en évaluer les effets :

1) L'évaluation *ex ante* destinée à mesurer objectivement les conséquences des modifications législatives ou réglementaires envisagées par le gouvernement afin d'éclairer les choix effectués et le débat au Parlement. C'est la finalité des études d'impact dont le contenu est défini avec précision. De nombreux rapports en ont souligné les limites et fait des propositions pour en améliorer la qualité³.

L'évaluation *ex ante* peut être précédée ou accompagnée d'une étude d'option visant à éclairer en amont la décision politique : estimation des coûts et de la ressource humaine mobilisée, examen des

¹ A. Bozio, « L'évaluation des politiques publiques : enjeux, méthodes et institutions », *Revue française d'économie*, 2014/4, p. 59 à 85.

² Voir J.-P. Nioche, « Les trois paradigmes de l'évaluation des politiques publiques face à l'obligation de rendre des comptes et de rendre compte », *RFAP*, n°160, 2016, p. 1227 à 1240.

³ Mission d'information sur la simplification législative, Rapport d'information n° 2268 du 9 octobre 2014 ; Conseil d'État, Rapports publics 2010, 2011, 2012 et 2013 et étude annuelle 2016.

alternatives possibles y inclus le recours à une expérimentation, définition claire des objectifs poursuivis et des critères pertinents pour l'évaluation ...⁴.

Selon Antoine Bozio, « Une évaluation *ex ante* consiste à modéliser l'introduction d'une politique sur la population cible. Il s'agit d'estimer l'impact attendu au vu des connaissances actuelles. Par définition, ce type d'évaluation suppose de connaître « l'impact théorique » de la mesure à évaluer »⁵.

Parmi les méthodes d'évaluation préalable, il est possible de distinguer:

- Les modèles de microsimulation : cette forme d'évaluation, qui repose sur une représentation simplifiée de l'univers dans lequel évoluent les agents, est déterminée par un certain nombre d'hypothèses internes aux modèles développés. Elle permet de simuler les effets de la politique publique envisagée à partir de données individuelles ;
- L'approche structurelle : s'appuyant sur une représentation explicite du fonctionnement de l'économie, l'approche structurelle se fonde sur une idée *a priori* des mécanismes en œuvre. L'économie est alors modélisée à partir de ces mécanismes et dépend de paramètres qualifiés de structurels, ces paramètres étant supposés ne pas être modifiés en cas de mise en œuvre de la politique publique. Les modifications de politique publique, ou d'autres sources de variation exogènes, offrent alors une opportunité de mieux identifier de tels paramètres. Une fois ceux-ci identifiés, l'approche structurelle permet alors de construire des situations contrefactuelles⁶.

2) L'évaluation *in itinere* dont la finalité est de réviser et d'adapter les méthodes et les outils de politique publique au fur et à mesure des résultats obtenus. Elle est encore insuffisamment pratiquée en France par rapport au monde anglo-saxon et à l'Europe du Nord. Pour évaluer une politique publique- *in itinere* ou *ex post*-, il faut d'abord construire le référentiel de l'évaluation, puis recueillir les données pertinentes et enfin mesurer les effets propres de la politique publique étudiée, ce qui présuppose de les isoler. Cette dernière opération complexe peut nécessiter de croiser des approches scientifiques différentes, éventuellement complémentaires⁷. Ce processus d'évaluation continu exige de programmer les ressources humaines, financières et organisationnelles nécessaires, ce qui peut se heurter à des obstacles politiques et budgétaires.

3) L'évaluation *ex post* dans laquelle il ne s'agit plus de faire des simulations sur la base d'hypothèses mais de mesurer les résultats effectifs d'une politique publique mise en place. Au plan national, c'est d'abord la vocation du Parlement qui peut faire appel au concours de la Cour des Comptes. Le Conseil économique, social et environnemental (CESE) contribue également à l'évaluation des politiques publiques qui relèvent de son domaine de compétence.

« Toutes les techniques de l'évaluation *ex post* consistent à construire statistiquement un contrefactuel, c'est-à-dire un scénario aussi proche que possible de ce qui se serait passé si la politique étudiée n'avait pas été mise en place. La mesure de l'impact d'une politique publique compare l'application d'une politique publique à la population à ce scénario contrefactuel sur une population aux caractéristiques similaires ne bénéficiant pas de la politique publique. Il est possible de créer des situations contrefactuelles empiriquement (approches de microsimulation ou de randomisation) ou théoriquement (approches structurelles visant à isoler l'effet d'une politique publique pour comprendre ce à quoi sa non application aurait donné lieu). On distingue les expériences aléatoires des expériences naturelles »⁸.

Parmi les expériences aléatoires :

- L'assignation aléatoire : ces méthodes reposent sur le tirage au sort des individus dans les groupes de contrôle (non visés par le dispositif évalué) et de traitement (touchés par le dispositif évalué), garantissant l'intérêt de la comparaison du fait de la comparabilité des individus au regard des critères observables et inobservables. La méthode aléatoire permet ainsi de corriger les corrélations liées à des différences entre les deux groupes comparés et d'établir une causalité plus claire.

⁴ Sur l'évaluation expérimentale, comme un outil de prospective permettant de tester de façon aléatoire des théories, cf. « [L'évaluation d'impact en économie du développement : l'approche expérimentale](#) », Esther Duflou, Actes du séminaire de la DREES, La Documentation française, p.17 à 33.

⁵ *Ibid.* note 1.

⁶ S. Roux, Approches structurelles et non structurelles en micro-économétrie de l'évaluation des politiques publiques, *Revue française d'économie* 2015/1, P. 13 à 65.

⁷ Voir le [petit guide de l'évaluation des politiques publiques](#) du Conseil scientifique de l'évaluation, La Documentation française, 1996

⁸ *Ibid.* note 1.

Parmi les expériences naturelles :

- La différence en différence : la méthode de différence en différence se fonde sur l'analyse d'une variable de façon exogène, lorsqu'une mesure de politique publique n'affecte qu'une partie de la population pour des raisons non liées au facteur étudié (par exemple, une raison géographique). Les individus traités par les mesures de politique publique sont observés avant et après l'introduction de celle-ci, ainsi que les individus non affectés ;
- L'appariement : consistant à constituer des « paires » d'individus aux caractéristiques observables similaires et susceptible d'influencer le fait de bénéficier d'une politique publique entre des individus concernés par la politique publique et non concernés. Deux groupes de population peuvent ainsi être établis entre les individus concernés et non concernés, permettant l'obtention d'un contrefactuel convainquant ;
- La régression en discontinuité : cette hypothèse repose sur le fait que le bénéfice d'une politique publique dépend d'un seuil de participation au traitement, et sur la comparabilité statistique des individus proches de ce seuil, dont la seule différence serait la participation à une politique publique donnée. Il s'agit donc de comparer les résultats des bénéficiaires et non bénéficiaires au voisinage du seuil de participation ;
- Les variables instrumentales : cette méthode repose sur l'utilisation d'une variable statistiquement corrélée à la variable de traitement mais non à la variable de résultat, avant d'utiliser l'estimateur ainsi obtenu pour relier la variable de résultat au traitement.

Si l'influence d'une politique publique sur une population donnée donne lieu à des observations quantitatives, l'utilisation de méthodes qualitative, issues notamment de la sociologie et de l'anthropologie, s'est également développée dans le domaine de l'évaluation. En la matière, il ne s'agit pas d'opposer méthodes qualitatives (qui se complètent entre elles selon les triangulations méthodologiques choisies par les conducteurs de l'évaluation) et approches qualitatives, mais d'examiner les diverses configurations méthodologiques permettant de conduire l'évaluation de politiques publiques aux effets et aux dimensions divers.

La bibliographie sur les questions soulevées par l'expertise et la méthode dans la conduite des évaluations des politiques publiques est considérable et il n'est pas possible dans le cadre de la présente note de prétendre à l'exhaustivité. En particulier, nous ne traiterons pas des enjeux scientifiques évidemment essentiels, qui font l'objet de nombreuses publications⁹ et nourrissent en permanence des échanges académiques entre chercheurs et universitaires dans le monde entier.

Cette brève introduction se limitera à évoquer trois sujets d'actualité au cœur des débats en cours sur l'évaluation des politiques publiques : le respect d'une stricte déontologie afin de garantir l'intégrité des diagnostics formulés, les conséquences de l'open data et du big data et la participation des citoyens.

L'évaluation des politiques publiques est exposée au risque d'instrumentalisation dans le débat public ainsi qu'à des soupçons de manipulation aux yeux de citoyens de plus en plus défiant et désormais en mesure de s'informer directement en ligne.¹⁰ Une stricte déontologie est donc indispensable pour garantir la compétence et l'intégrité des évaluateurs ainsi que le respect de l'exigence de transparence dans la conduite de l'évaluation.¹¹ Et il est essentiel de garantir l'indépendance de l'instance d'évaluation vis-à-vis de son commanditaire ainsi que des acteurs économiques et sociaux qui peuvent être concernés par les conclusions de l'évaluation. C'est l'enjeu en particulier de la prévention des conflits d'intérêt, domaine dans lequel la législation a été durcie à la suite d'affaires médiatisées, notamment dans le domaine de la santé publique¹². Mais pour que l'indépendance soit effective, il faut aussi prévoir que le mandat confié à l'évaluateur soit rédigé en termes clairs, que les moyens prévus soient suffisants et pérennes et que l'accès à l'ensemble des données pertinentes nécessaires à l'évaluation soit garanti¹³. Le respect du pluralisme dans la commande et dans la conduite des évaluations, en faisant notamment appel à des expertises plurielles et

⁹ À titre indicatif : [L'évaluation des politiques publiques – ENA](#), Centre de documentation, Bibliographie, Novembre 2018

¹⁰ « La confiance des Français dans la science », Enquête réalisée par Harris Interactive en ligne du 26 et 27 juin 2019.

¹¹ Ces critères sont mis en exergue dans les chartes éthiques des évaluateurs : on peut citer celles de la Société française d'évaluation et de la Société canadienne d'évaluation.

¹² Ainsi à la suite du scandale du Mediator et des négligences imputées à l'Agence de sécurité sanitaire et des produits de santé (Afssaps), celle-ci a été réformée pour donner naissance à l'Agence nationale du médicament (ANSM).

¹³ Sur ces points, cf. Rapport d'information n°392 du Sénat sur l'évaluation des politiques publiques par Joël Bourdin, Pierre André et Jean-Pierre Plancade.

complémentaires, est crucial pour produire des évaluations qui soient à la fois valides scientifiquement et opérationnelles. En ce qui concerne la diversité des commanditaires, des progrès réels ont été accomplis depuis la reconnaissance du rôle du Parlement, assisté par la Cour des Comptes, qui est venu atténuer la prédominance de l'exécutif en ce domaine. Plus généralement, la nécessité d'évaluer les politiques publiques locales menées dans le cadre de la décentralisation, la création d'autorités administratives indépendantes et d'agences autonomes en charge de missions de service public, sont autant d'évolutions qui ont fortement contribué à la diversification de la commande publique d'évaluations et au développement d'expertises spécialisées. Il reste cependant beaucoup à faire pour doter le Parlement, mais aussi les partenaires économiques et sociaux, de compétences et de moyens suffisants pour réaliser ou commander des évaluations indépendantes et disposer d'outils de contre-expertise¹⁴. Enfin, la composition de l'instance d'évaluation elle-même doit garantir une réelle diversité des compétences et une approche interdisciplinaire. Une instance de régulation scientifique peut être utile pour l'assister dans la mise en œuvre d'une méthodologie rigoureuse quand la complexité de l'évaluation le justifie.

L'analyse des méga-données (big data) traitées par des logiciels à base d'intelligence artificielle, renouvelle en profondeur les méthodes des évaluateurs et des scientifiques dans la conduite de leurs travaux, en raison de la masse d'informations disponibles et de la possibilité de les exploiter en temps réel. La loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique¹⁵ a permis des avancées importantes en facilitant l'ouverture des données publiques. L'enjeu est de garantir la meilleure exploitation de ces données et leur plus large circulation, en soutenant la diffusion des sciences de données (« Data Sciences »). Cette politique de partage des données publiques est pilotée par la mission Etalab¹⁶, placée sous l'autorité du Premier ministre, qui contribue à la promotion des « Data Sciences » et de l'intelligence artificielle dans la sphère publique et accompagne les administrations dans l'ouverture des algorithmes publics en définissant les conditions éthiques de leur utilisation¹⁷. Dans de nombreux domaines de l'action publique, on assiste ainsi au développement de plateformes de données¹⁸, qui facilitent la recherche et l'évaluation. Néanmoins, l'élargissement de l'accès aux données publiques doit se concilier avec le respect du secret statistique¹⁹, qui garantit la confidentialité due à la vie privée, personnelle et familiale, pour les personnes physiques et du secret commercial et des affaires, pour les entreprises. Cette contrainte, qui s'impose aussi aux informations transmises à l'INSEE ou aux services statistiques ministériels à des fins de statistique, peut encore constituer un frein non négligeable au développement de la recherche, en particulier dans le champ de l'évaluation des effets économiques et sociaux des politiques publiques. En ce qui concerne les données individuelles d'origine protégées par le secret fiscal et les données « sensibles »²⁰ à caractère personnel dont le traitement est en principe interdit, des dérogations sont néanmoins possible à des fins de recherche ou statistiques. L'assouplissement des règles du comité statistique²¹ et surtout l'ouverture en 2009 du Centre d'accès sécurisé à distance (CASD)²², ont permis aux chercheurs d'accéder plus facilement aux données d'enquêtes sur les ménages et les entreprises. Enfin, il reste beaucoup à faire pour améliorer l'archivage numérique des évaluations et mieux gérer le stock de connaissances acquises en facilitant l'accès aux bases de données aux chercheurs²³.

Depuis les années soixante, la prise en compte de l'avis des publics visés par une politique, à l'échelle locale ou nationale, s'est progressivement imposée. Ceci a conduit le législateur à enrichir la dimension participative de la démocratie, en encourageant et en facilitant la tenue de

¹⁴ Conférence du 16 octobre 2019 au Conseil d'État : [L'évaluation des politiques publiques : quels enjeux aujourd'hui ?](#)

¹⁵ [Loi n° 2016-1321 du 7 Octobre 2016](#) pour une République numérique.

¹⁶ Cette mission est rattachée à la [Direction interministérielle du numérique de l'Etat \(DINUM\)](#), dont les missions et l'organisation sont fixées par le [décret du 30 Octobre 2019](#), et qui coordonne la conception et la mise en œuvre de la stratégie de l'État dans le domaine de la donnée.

¹⁷ Administrateur général des données, « *La donnée comme infrastructure essentielle* », rapport au Premier ministre sur la donnée dans les administrations, 2016-2017.

¹⁸ Tout récemment, a été annoncée par la ministre des solidarités et de la santé, la création de « Health Data Club », plateforme de données appelée à prendre le relais de l'Institut national des données de santé.

¹⁹ [Loi n°51-771 du 7 juin 1951](#) sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique ; voir aussi l'article 338 du traité de l'Union : le secret statistique fait l'objet du chapitre V du règlement n°223/ 2009 modifié et du règlement d'application n°557/2013 en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins statistiques.

²⁰ Les termes de « données sensibles » se réfèrent selon l'article 9 du règlement général sur la protection des données, aux données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, aux données génétiques ou biométriques aux fins d'identification unique ainsi qu'aux données concernant la santé, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.

²¹ Le comité statistique peut proposer des dérogations d'accès aux données individuelles sur les entreprises et les ménages à des fins de statistique publique ou de recherche. Ces dérogations ont été facilitées par [l'article 25 de la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008](#) relative aux archives modifiant l'article 6 de la loi du 7 juin 1951.

²² www.groupe-genes.fr/casd

²³ <https://medium.com/opedatarchives-7f1707fb29aa>

« consultations citoyennes » sous des modes et dans des domaines très divers²⁴. Pour prendre ce seul exemple, la procédure du débat public, sur le modèle de ceux initiés par la commission nationale du débat public (CNDP)²⁵, est devenue un élément essentiel dans la préparation des grands choix publics. Au cours des dernières années, en raison notamment de la défiance accrue des électeurs à l'égard de la démocratie représentative²⁶, les initiatives se sont multipliées pour passer de la simple consultation au « pouvoir d'agir citoyen »²⁷. Il s'agit de faire des citoyens eux-mêmes des acteurs de l'évaluation des politiques publiques en créant les conditions d'une culture évaluative participative. Le but recherché est d'associer les citoyens à toutes les étapes du processus évaluatif, de la définition des objectifs jusqu'à la validation des résultats. Un tel défi soulève des problèmes méthodologiques complexes sur les moyens d'assurer la transparence, la rigueur et l'efficacité du processus²⁸. La sélection de l'échantillon des citoyens ou de bénéficiaires de la politique évaluée appelés à participer doit être entourée de strictes garanties, qu'elle se fasse sur le modèle des conférences de consensus par appel à candidatures²⁹ ou sur celui des jurys citoyens par tirage au sort. Il faut ensuite permettre aux citoyens de s'approprier les enjeux de l'évaluation ce qui nécessite un temps de formation et des échanges approfondis avec des experts de la politique en cause. Ce dernier point est crucial pour que les citoyens soient en mesure de formuler un jugement éclairé sur les résultats d'une politique publique et des propositions pour l'avenir.

Il est significatif que « la démocratie et la citoyenneté » ait été un des quatre grands enjeux retenus lors du grand débat national³⁰ qui s'est tenu de décembre 2018 à avril 2019. Une méthodologie rigoureuse³¹ a été définie pour garantir l'indépendance de cette consultation d'une taille inédite, avec notamment la mise en place d'un collège de cinq garants. Trois principes ont guidé le recueil et la synthèse des contributions : exhaustivité³², transparence³³ et pluralité³⁴. Des conférences de citoyens tirés au sort ont été mises en place dans chaque région³⁵. Une attention particulière a été apportée au traitement des données et à la restitution des résultats³⁶, même si cela n'a pas suffi à éteindre les polémiques³⁷. Annoncée à l'issue du grand débat national par le Président de la République, une convention citoyenne pour le climat, composée de 150 participants tirés au sort selon des critères permettant de garantir la représentation de la société dans sa diversité, a été installée au Conseil économique, social et environnemental (CESE)³⁸ en charge de l'organisation avec l'aide de personnalités qualifiées. Un comité des garants est chargé de veiller au respect des règles d'indépendance et de déontologie du processus. Si cette expérience n'est pas totalement nouvelle³⁹, elle est néanmoins inédite en raison du contexte politique de son installation, des attentes qu'elle suscite et de son retentissement médiatique. Surtout, elle doit proposer des mesures précises permettant de lutter contre le réchauffement climatique, sous forme de projets de dispositions législatives ou réglementaires, qui seront soumises soit au vote du Parlement, soit à référendum, ou donneront lieu directement à des mesures réglementaires⁴⁰.

Il est trop tôt pour tirer un bilan de ces tentatives de remédier à la fracture démocratique et savoir si elles permettront d'aboutir à un diagnostic partagé entre les experts et les citoyens. Mais quoi qu'il en soit, dans une démocratie avancée avec des citoyens de mieux en mieux informés, cette phase

²⁴ Pour un bref historique de cette montée en puissance de la participation citoyenne, voir *supra* note 13.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ Sur la crise de la représentation et la nécessité de construire une « démocratie d'exercice » donnant une place centrale à la « vigilance citoyenne », cf. P. Rosanvallon, *Le bon gouvernement*, Éditions du Seuil, 2015.

²⁷ « L'évaluation participative : de la prise en compte des publics au pouvoir d'agir citoyen », Les cahiers de la SFE, N°9-décembre 2015.

²⁸ Assemblée nationale, Rapport d'information n°771 du député Pierre Morel-A-L'Huissier, « Placer l'évaluation des politiques publiques au cœur de la réforme », p.112 et s.

²⁹ C'est ainsi que sont constitués les jurys dans le cadre des conférences de consensus du Conseil national d'évaluation du système scolaire (CNESCO) créé en 2013 pour réaliser, de manière indépendante, des évaluations scientifiques et participatives du système scolaire.

³⁰ Le grand débat national résulte d'une initiative du Président de la République prise dans le contexte du mouvement des gilets jaunes.

³¹ <https://granddebat.fr>

³² Prise en compte de toutes les contributions individuelles et collectives.

³³ Mise à disposition des contributions en open data, dans le respect des données personnelles.

³⁴ Prise en considération de la multiplicité des formes de témoignages et des opinions émises, afin de garantir la diversité des analyses. Pour traiter au mieux les 16 000 cahiers de doléance et cahiers citoyens, la Bibliothèque nationale de France a été chargée de référencer, d'indexer, de numériser les contenus collectés.

³⁵ <https://granddebat.fr/pages/les-conferences-citoyennes-regionales>

³⁶ <https://granddebat.fr/pages/syntheses-du-grand-debat>

³⁷ <https://www.franceinter.fr/politique/la-methode-du-grand-debat-nation...>

³⁸ <https://www.conventioncitoyennepourleclimat.fr/>

³⁹ Une première convention citoyenne sur le climat s'était tenue en 2002, mais ses travaux avaient été peu médiatisés et ses recommandations étaient restées sans suite.

⁴⁰ <https://www.conventioncitoyennepourleclimat.fr/les-travaux-de-la-convention/>

d'appropriation des résultats est le préalable indispensable à l'acceptation par les citoyens des grands choix publics. À l'heure de la révolution numérique qui permet à chaque citoyen de procéder à sa propre évaluation en ligne, il est essentiel de lutter contre les fausses nouvelles et le soupçon qui vise même les diagnostics scientifiques. Pour cela, il faut donner au citoyen les outils nécessaires à une pleine compréhension des enjeux, afin qu'il soit en mesure par lui-même de juger de la valeur d'une politique publique. Au cœur de notre idéal républicain, il y a la conviction que la démocratie représentative repose *in fine* sur la lucidité des citoyens à qui il faut donner les moyens de s'instruire et de juger par eux-mêmes de la valeur des politiques publiques.

Références juridiques et méthodologiques

1. Fondements constitutionnels et législatifs

1.1) Textes constitutionnels

[Art. 15 de la Déclaration](#) des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

[Article 6 de la Charte de l'environnement](#) issue de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005.

[Articles 24, 39 et 47-2](#) de la Constitution issus de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008.

1.2) Textes législatifs

[Art. 57](#) de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finance.

[Loi n°2002-276 du 27 février 2002](#) relative à la démocratie de proximité qui crée la commission nationale du débat public (CNDP).

[Loi organique n°2009-403 du 15 avril 2009](#), dont l'article 8 définit le contenu des études d'impact.

[Art. 4 de la loi organique n°2010-704 du 28 juin 2010](#) relative au Conseil économique, social et environnemental.

[Loi n° 2011-140 du 3 février 2011](#) tendant à renforcer les moyens du Parlement en matière de contrôle de l'action du Gouvernement et d'évaluation des politiques publiques.

[Loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012](#) relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques qui crée le Haut Conseil des finances publiques.

[La loi n°2015-991 du 7 août 2015](#) portant nouvelle organisation de la République attribue aux CESER la mission de « *contribuer à l'évaluation des politiques publiques* ».

[Ordonnance n° 2016-488 du 21 avril 2016](#) relative à la consultation locale sur les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

[Article L.O. 111-10 du code de la sécurité sociale](#), issu de l'article 38 de la [loi n° 2004-810 du 13 août 2004](#) relative à l'assurance maladie, confie aux commissions des affaires sociales le soin de procéder « à l'évaluation de toute question relative aux finances de la sécurité sociale ».

[Articles L 122-1 à L 122-3](#) du code de l'environnement issus de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976.

[Art. L.123-1 à L.123-19 du code de l'environnement](#), issus de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Articles L. 111-2 et L.111-3 de la [Loi n°94-1040 relative à la partie législative des livres I et II du code des juridictions financières, JORF n°282 du 6 décembre 1994, p.1722.](#), puis modifiés par l'ordonnance n°2016-1360 du 13 octobre 2016 - art. 1.

1.3) Textes réglementaires

[Art. 1^{er} du Décret no 90-82 du 22 janvier 1990](#) relatif à l'évaluation des politiques publiques : « *L'évaluation d'une politique publique a pour objet de rechercher si les moyens juridiques, administratifs ou financiers mis en œuvre permettent de produire les effets attendus de cette politique et d'atteindre les objectifs qui lui sont assignés* ».

[Décret n°98-1048 du 18 novembre 1998](#) relatif à l'évaluation des politiques publiques.

[Décret n° 2017-1584 du 20 novembre 2017](#) relatif à la direction interministérielle de la transformation publique et à la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État.

[Circulaire du 17 juillet 2013 n° 5668/SG](#) relative à la mise en œuvre du gel de réglementation (JORF n°0165 du 18 juillet 2013 page 11993).

[Circulaire du Premier ministre du 12 octobre 2015](#) relative à l'évaluation préalable des normes et à la qualité du droit.

[Circulaire du Premier ministre du 2 mai 2016](#) relative à l'évaluation de l'impact sur la jeunesse des projets de lois et de textes réglementaires.

[Circulaire du 26 juillet 2017](#) relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact (JORF n°0175 du 28 juillet 2017), notamment son point 2.

[Circulaire du Premier ministre du 12 octobre 2015](#) relative à l'évaluation préalable des normes et à la qualité du droit.

[Circulaire du Premier ministre du 2 mai 2016](#) relative à l'évaluation de l'impact sur la jeunesse des projets de lois et de textes réglementaires.

1.4) Jurisprudence : sections administratives et section du contentieux, judiciaire, européenne et internationale

Conseil d'État, sections administratives

Le rôle des études d'impact dans l'évaluation ex ante et ex post des politiques publiques, avis n°394206 du 15/02/2018, consultable sur la base ConsiliaWeb.

Évaluer le bilan d'une expérimentation dans le projet de pérennisation ou de généralisation avis n°394435 du 29/03/2018, consultable sur la base ConsiliaWeb.

Les consultations nécessaires en amont d'un projet de loi : avis n° 391883 du 13/09/2016, consultable sur la base ConsiliaWeb.

Conseil constitutionnel

Au titre de l'article 61 de la Constitution : le contrôle de l'étude d'impact porte à la fois sur l'adéquation de la mesure à l'objectif poursuivi, la nécessité de la mesure et la proportionnalité. [Décisions n° 2013-667 DC du 16 mai 2013](#) sur la loi relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et [n° 2013-669 DC du 17 mai 2013](#) sur la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe.

Au titre de l'article 39 alinéa 4 de la Constitution : [Décision n°2014-12 FNR du 1er juillet 2014](#), projet de loi relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.

Jurisprudence de la CJUE sur l'analyse d'impact préalable et sa prise en compte dans la procédure législative européenne :

CJUE, 4^{ème} chambre, 8 juillet 2010, *Afton Chemical c/ Secretary of State for Transport*

CJUE, 2^{ème} chambre, 4 mai 2016, *Pillbox 38 c/ Secretary of State for Health*

CJUE, 6^{ème} chambre, 13 mars 2019, *République de Pologne c/ Parlement européen et Conseil européen*

2. Références méthodologiques

2.1) Évaluations nationales

France Stratégie : Rozenn Desplatz, Marc Ferracci, [Comment évaluer l'impact des politiques publiques ? Un guide à l'usage des décideurs et praticiens](#), septembre 2016.

France Stratégie et Commissariat général à l'investissement : [guide de l'évaluation socioéconomique des investissements publics](#)

Conseil d'analyse économique : CAE, Évaluation des politiques publiques, [Les notes du conseil d'analyse économique, n° 1, février 2013](#).

« [Méthodes d'évaluation des politiques publiques](#) » : actes du séminaire de la DREES, N°DICOM : 11-025.

Guide « [Cadrage méthodologique de l'évaluation des politiques publiques partenariales](#) » IGA, IGF et IGAS, 2012.

[Charte de l'évaluation](#), Société française de l'évaluation, 2006.

[Jean-Pierre Nioche](#) : « Les trois paradigmes de l'évaluation des politiques publiques face à l'obligation de rendre des comptes et de rendre compte », *RFAP*, n°160, 2016.

Exemple d'évaluation universitaire : [Rapport d'évaluation des CV anonymes par Luc Behagel et al.](#) (2011).

2.2) [Évaluations européennes et internationales](#)

Évaluations partenariales rendues obligatoires par l'Union pour pouvoir bénéficier des fonds structurels ou de subventions dans le cadre de politiques communautaires.

Analyse d'impact en amont de la procédure législative européenne : accord interinstitutionnel « [Mieux légiférer](#) » (JO 2016, L123), §12-14

OCDE, « [Guidelines for Project and Programme Evaluations](#) », ADC/OCDE, 223 - Les défis méthodologiques liés aux enjeux écologiques.

OCDE, Reviewing the Stock of Regulation : [OECD Best Practice Principles for Regulatory Policy](#), 21st session of the Regulatory Policy Committee, 6-7 November 2019.

Groupe des Nations unies pour l'évaluation (UNEG) : [Normes et règles de l'évaluation](#), 2016

Biographies des intervenants

■ Yves Lévy

Interne des Hôpitaux de Paris, Yves Lévy a été successivement chef de clinique assistant, maître de conférences puis professeur des universités et praticien hospitalier au sein du groupe hospitalier Henri Mondor où il dirige le service d'immunologie clinique. De 2012 à 2014, il est conseiller spécial santé au cabinet de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il devient, en 2014, président-directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm). En octobre 2018, il est nommé conseiller d'État en service extraordinaire. Yves Lévy a par ailleurs été président de l'Alliance nationale des sciences de la vie et de la santé (Aviesan) de 2014 à 2018.

■ Antoine Bozio

Antoine Bozio est ancien élève de l'École normale supérieure et titulaire d'un doctorat en sciences économiques. Maître de conférences à l'École des hautes études en sciences sociales (EHESS), il est professeur associé à l'École d'économie de Paris (PSE). Il dirige l'Institut des politiques publiques (IPP), partenariat scientifique entre PSE et le Crest visant à promouvoir

l'analyse et l'évaluation des politiques publiques. Il est également *International Fellow* à l'Institute for Fiscal Studies (IFS) de Londres. Ses travaux de recherche concernent en particulier le système de retraite et la protection sociale. Antoine Bozio est lauréat du prix du Meilleur jeune économiste (Cercle des économistes-Le Monde, 2017) et lauréat du prix de thèse de l'Association française de sciences économiques (AFSE, 2017).

■ Stéphane Jacobzone

Stéphane Jacobzone supervise actuellement les travaux sur le suivi et l'Évaluation des politiques publiques et la capacité à renforcer les politiques informées par les preuves. Il a dirigé des travaux sur les systèmes de conseil à la décision publique, l'innovation et la digitalisation, l'emploi public, la gouvernance des risques majeurs et la lutte contre le commerce illicite et la contrefaçon. Il a coordonné le Comité de la gouvernance publique, l'organisation de réunions ministérielles à Venise en 2010 et Helsinki en 2015. Il a aussi travaillé sur l'agilité stratégique, la confiance, et coordonné un examen des centres de gouvernement en Finlande et Estonie. Il a précédemment travaillé sur la politique de la réglementation, et la gouvernance des régulateurs indépendants, coordonné l'examen de la

France en 2004, et des revues similaires dans d'autres pays (Australie, Brésil, Corée, Italie, Mexique, Norvège, Suède; Suisse). Au sein de l'OCDE, il a également œuvré en matière de santé et de vieillissement, avec des travaux sur la politique du médicament, les soins de la dépendance, les pathologies liées au vieillissement et l'emploi en santé. Stéphane Jacobzone a commencé sa carrière à l'INSEE, au CREST et à la Direction générale du trésor, en matière de finances publiques, d'économie de la santé et de la sphère sociale et de régulation des entreprises de réseau. Ancien élève de l'École Polytechnique et de l'École nationale de la statistique et de l'administration économique (ENSAE), il a enseigné à l'Institut d'études politiques de Paris, l'ENSAE et l'ENA, et a eu une affiliation avec le National Bureau of Economic Research (NBER) aux États-Unis. Il est l'auteur de plus de 22 livres et rapports et de plus de 40 articles.

■ Magda Tomasini

Ancienne élève, puis chargée des enseignements de statistique de l'École nationale de la statistique et de l'administration économique (ENSAE), Magda Tomasini a rejoint en 2001 la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) au poste d'adjointe au chef du département de l'emploi. De 2003 à 2006, elle a occupé la fonction de chef du bureau des études statistiques sur l'enseignement supérieur à la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP). Puis pendant deux ans, elle a été cheffe du département des statistiques, des prévisions et des analyses à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF). De 2011 à 2015, Magda Tomasini a été sous-directrice de l'Observation de la solidarité à la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), après avoir été cheffe de la division revenu et patrimoine des ménages de l'Insee à partir de 2008. Depuis janvier 2016, elle est directrice de l'Institut national d'études démographiques (Ined). Inspectrice générale de l'Insee, Magda Tomasini fait partie des experts du réseau européen Population Europe des centres de recherche en sciences de la population.

Calendrier du cycle (2019-2020)

- L'évaluation des politiques publiques : quels enjeux aujourd'hui ?
Mercredi 16 octobre 2019
- L'évaluation des politiques publiques : expertise et méthodes
Mercredi 18 décembre 2019

Prochaines conférences :

- L'évaluation des politiques publiques : une compétence partagée
Vendredi 28 février 2020
- L'évaluation des politiques publiques : résultats et mise en œuvre
Mercredi 29 avril 2020
- Comment renforcer l'évaluation des politiques publiques ?
Mercredi 10 juin 2020